

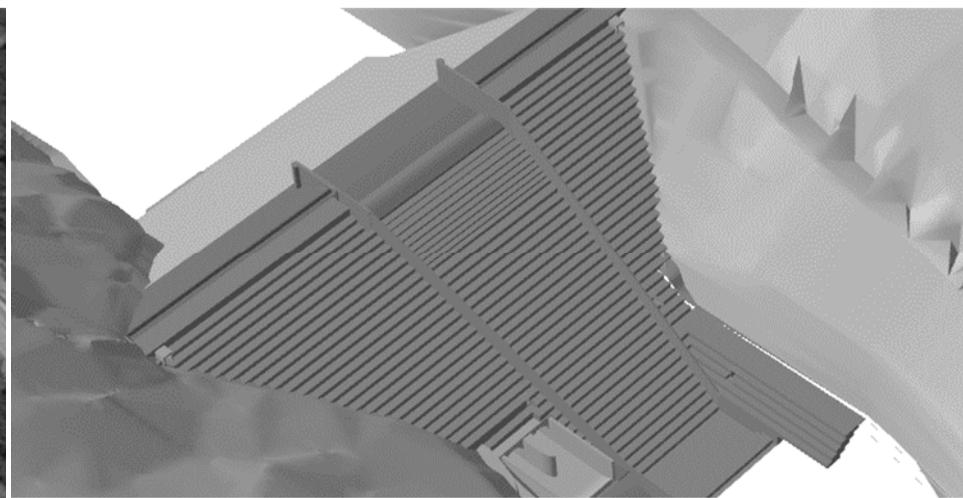
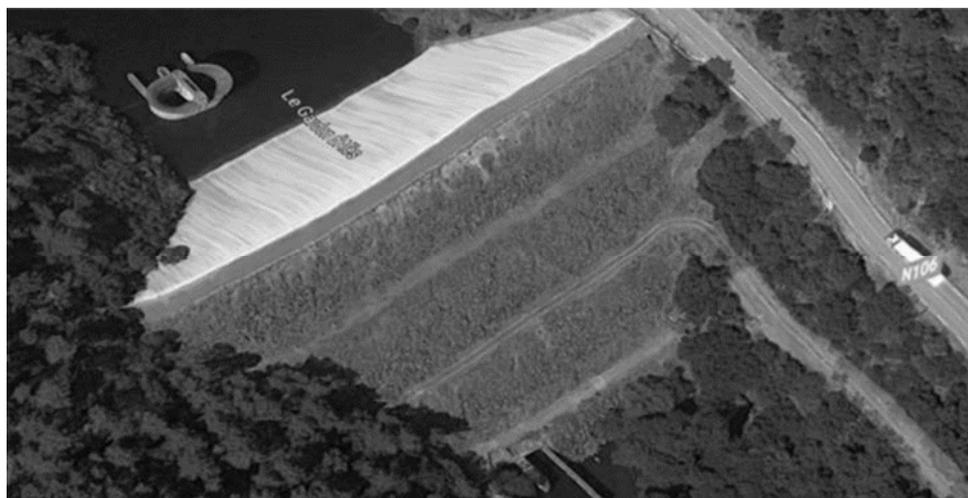


SÉCURISATION DU COMPLEXE HYDRAULIQUE FORMÉ PAR LES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE ET DES CAMBOUS



Pièce 6

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



Dossier d'autorisation de défrichement

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce 6 : Dossier d'autorisation de défrichement

1	PRÉAMBULE	9	11	MESURES COMPENSATOIRES	20
2	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	9		Annexe 1. Attestation confirmant qu'aucun incendie n'a parcouru les parcelles visées.....	21
2.1	OPÉRATION DE DÉFRICHEMENT	9		Annexe 2. Attestation de propriété / Justificatif de la maîtrise foncière des terrains.....	22
2.2	SEUILS RÉGLEMENTAIRES VISANT LES DEMANDES D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	10			
2.3	CONDITIONS ASSORTIES VISANT LES MESURES COMPENSATOIRES AUX OPÉRATIONS DE DÉFRICHEMENT ...	11			
3	CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE	12			
4	LOCALISATION DE LA ZONE À DÉFRICHER	12			
5	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	15			
6	SUPERFICIE À DÉFRICHER	15			
7	PARCELLES CADASTRALES	16			
7.1	PARCELLES CADASTRALES DE LA ZONE À DÉFRICHER SUR LA COMMUNE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE..	16			
7.2	PARCELLES CADASTRALES DE LA ZONE À DÉFRICHER SUR LA COMMUNE DE BRANOUX-LES-TAILLADES	16			
8	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	17			
9	ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ / JUSTIFICATIF DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE DES TERRAINS	19			
10	ANALYSE DES ENJEUX ET DES IMPACTS DES OPÉRATIONS DE DÉFRICHEMENT SUR LA BIODIVERSITÉ	19			

1 PRÉAMBULE

La présente pièce répond aux exigences de l'article D.181-15-9 du code de l'environnement :

« Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

- 1° Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;
- 2° La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;
- 3° Un extrait du plan cadastral. »

Nota :

Les terrains boisés et visés par la présente pièce de demande d'autorisation de défrichement ne relèvent pas :

- du régime forestier, (ce point a été confirmé par l'Office National des Forêts, à la date du 17 février 2022),
- et n'ont pas été parcourus, à la connaissance du pétitionnaire, par un incendie durant les quinze dernières années, cf. Annexe 1 de la présente pièce.

2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

2.1 OPÉRATION DE DÉFRICHEMENT

Le défrichement est une opération soumise à autorisation administrative.

Cette opération est définie par l'article L.341-1 du Code forestier :

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ».

L'article L.341 3 du Code forestier, précise par ailleurs que :

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. »



COMMENT SE DÉFINIT L'ÉTAT BOISÉ ?

L'Inventaire Forestier National (IFN) définit l'état boisé d'un terrain comme le **caractère d'un sol occupé par des arbres et / ou arbustes d'essences forestières**, à condition que la couverture végétale occupe **au moins 10% de la surface considérée**.

Pour les bois des collectivités, l'article L.214-13 du Code forestier précise que :

« Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État ».



Les collectivités doivent par conséquent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement.

2.2 SEUILS RÉGLEMENTAIRES VISANT LES DEMANDES D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

L'article L.342-1 du Code Forestier précise les cas pour lesquels l'autorisation de défrichement n'est pas requise :

« Sont exemptés des dispositions de l'article L.341-3 (précédemment cité), les défrichements envisagés dans les cas suivants :

- 1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, **fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État**, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;
- 2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, **fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État** ;
- 3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123-21 du même code ;
- 4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes ».



Hormis les cas évoqués précédemment, toute opération volontaire entraînant la destruction **de l'état boisé d'un terrain** et mettant fin à sa destination forestière **requiert une autorisation administrative de défrichement préalable.**



CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DU GARD ...

L'Arrêté préfectoral du 21 juin 2005 fixe pour les particuliers les seuils de superficie des bois applicables dans le Gard, et à partir desquels une autorisation est requise pour tout défrichement.

Les seuils de dispense d'autorisation de défrichement mentionné au 1° de l'article L.342-1 du Code Forestier, sont fixés dans le département du Gard.

Ces seuils de superficie concernent les bois, à l'intérieur desquels se situe le terrain à défricher et non le terrain lui-même.

Ce seuil est fixé à :

- 1 hectare pour 30 communes du département,
- 4 hectares pour les autres communes du département.

Nota :

Le présent dossier d'autorisation de défrichement intéresse les communes de Sainte-Cécile d'Andorge et de Branoux-les-Taillades, qui relèvent du second cas (seuil fixé à 4 ha).

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

2.3 CONDITIONS ASSORTIES VISANT LES MESURES COMPENSATOIRES AUX OPÉRATIONS DE DÉFRICHEMENT

L'article L.341-6 du Code forestier définit **les conditions auxquelles une demande d'autorisation de défrichement est subordonnée.**

Dans le département du Gard, les conditions auxquelles une demande d'autorisation de défrichement peut être subordonnée sont au nombre de quatre et sont détaillées ci-après :

- L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur **compris entre 1 et 5**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou la réalisation d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, ou le versement d'une indemnité au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois (FSFB),

Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

- La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
- L'exécution de mesures ou de travaux du génie civil ou biologique, en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L.341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent,
- L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'État peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5.



CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DU GARD ...

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2015-0167 établit la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341 du Code Forestier.

Selon l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

[...] le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement [...] devra exécuter sur d'autres terrains que les terrains défrichés, des travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent [...].

Selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé :

[...] si le bénéficiaire souhaite s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 1, cf. alinéa ci-dessus, en versant une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, le montant de cette indemnité est fixé à 4 000 € par hectare autorisé en défrichement. [...].

3 CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

Le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, situé sur le Gardon d'Alès, au droit des communes gardoises de Sainte-Cécile d'Andorge et de Branoux-Les-Taillades, a été mis en service en 1967, dans le cadre d'un vaste programme de construction d'ouvrages hydrauliques, lancé par le Département du Gard.

Ce programme avait pour objet de protéger les populations, après les inondations catastrophiques de septembre et octobre 1958, ayant entraîné le décès de 40 personnes.

En septembre 2002, un évènement pluvieux extrême a causé la mort de 22 personnes et a généré plus de 800 millions d'euros de dommages matériels.

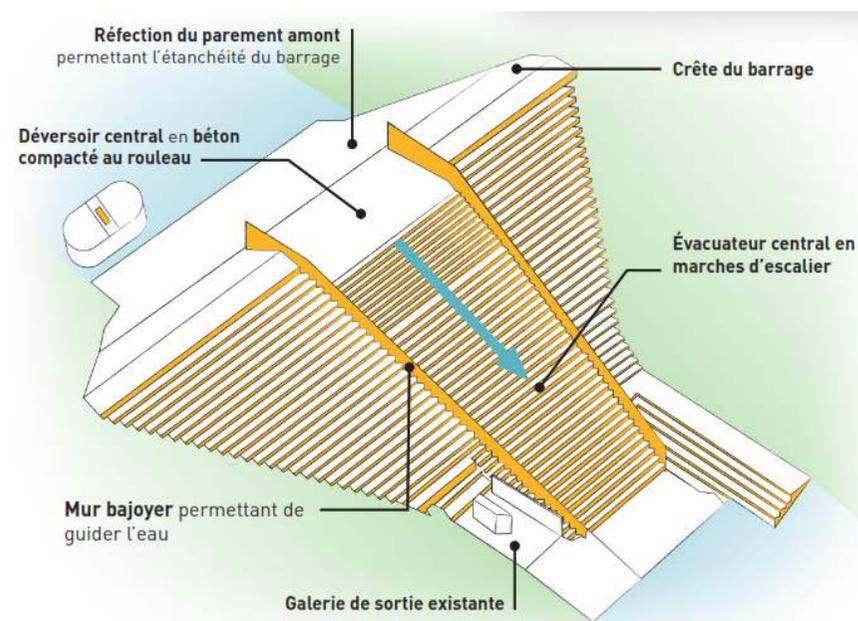
Au regard du risque croissant d'évènements hydro-climatiques cévenols, le Département du Gard a lancé des études de révision des valeurs hydrologiques de référence. Les résultats de ces études ont montré la nécessité :

- d'augmenter la capacité d'évacuation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge à plus de 1 000 m³/s,
- et de renforcer la capacité de résistance de l'ouvrage, à des hypothèses de crues considérées comme exceptionnelles et extrêmes.

Après une quinzaine d'années d'études et d'expertises itératives de haut niveau, une solution technique a finalement été sélectionnée pour satisfaire aux objectifs susvisés.

Cette solution, particulièrement adaptée aux contraintes techniques d'un barrage écrêteur de crues tel que celui du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge et satisfaisant par ailleurs à tous les enjeux de sécurité mise en œuvre du chantier, consiste notamment à créer **un évacuateur de crue en béton compacté rouleau (BCR)**, en position centrale du parement aval de l'ouvrage, cf. figure ci-contre.

Figure 1 : Principaux aménagements opérés sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge



Les travaux sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge nécessitent le déboisement et/ou des coupes d'arbres, sur des parcelles attenantes à l'ouvrage, pour permettre :

- l'installation d'un site de chantier (**base travaux**), en aval et rive droite du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge,
- l'accès à l'ouvrage hydraulique par les engins de chantiers, depuis les parcelles boisées situées en aval et en rive gauche du barrage,
- le dégagement des abords du barrage pour des aménagements techniques et/ou paysagers.

4 LOCALISATION DE LA ZONE À DÉFRICHER

La localisation de la zone à défricher est précisée sur le plan de situation proposé page suivante, conformément au 2° de l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement.

5 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

La présente demande de défrichage est présentée par le :



Conseil départemental du Gard

03 Rue Guillemette

30044 Nîmes CEDEX 9

(SIRET : 22300001900073)

6 SUPERFICIE À DÉFRICHER



La présente demande porte sur des opérations de défrichage concernant une superficie totale de **3,91 ha**.

L'essentiel des terrains visés par la présente demande intéresse le site des Deux Lacs, situé en aval et rive droite du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.

Le site des Deux Lacs accueillera les installations de chantier nécessaires à la réalisation des travaux sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.

Photographie 1 : Espace boisé du Site des Deux Lacs, devant faire l'objet de défrichage pour accueillir les principales installations de chantier du projet



Source : cliché BRLI, avril 2021

7 PARCELLES CADASTRALES

Les parcelles cadastrales visées par la présente demande d'autorisation de défrichement intéressent les territoires communaux de Sainte-Cécile d'Andorge et Branoux-les-Taillades.

Les tableaux présentés ci-après, synthétisent **pour chacune de ces 2 communes**, les références cadastrales, les propriétaires, les superficies des parcelles et des zones à défricher.

7.1 PARCELLES CADASTRALES DE LA ZONE À DÉFRICHER SUR LA COMMUNE DE SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE

Tableau 1 : Parcelles cadastrales des zones à défricher sur la commune de Sainte-Cécile d'Andorge (code postal : 30 239)

SECTION	N° PARCELLE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SURFACE DE LA PARCELLE	SURFACE À DÉFRICHER
AC	8	Conseil Départemental du Gard	1,49 ha	0,41 ha
Non cadastrées			Sans objet	0,21 ha
TOTAL DES SURFACES À DÉFRICHER				0,62 ha

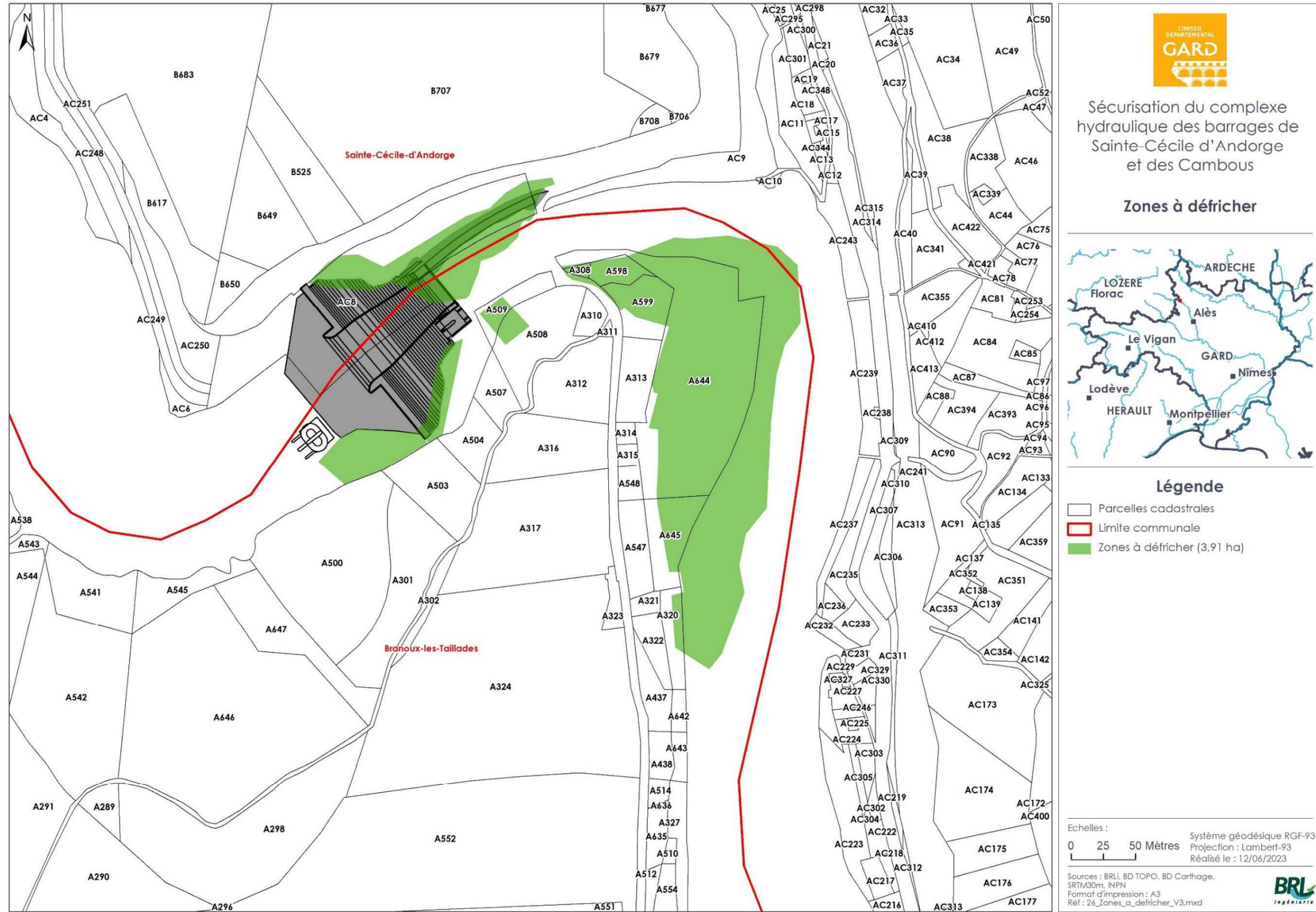
7.2 PARCELLES CADASTRALES DE LA ZONE À DÉFRICHER SUR LA COMMUNE DE BRANOUX-LES-TAILLADES

Tableau 2 : Parcelles cadastrales des zones à défricher sur la commune de Branoux-les-Taillades (code postal : 30 051)

SECTION	N° PARCELLE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SURFACE DE LA PARCELLE	SURFACE À DÉFRICHER
A	308	Le Comité d'Action Sociale des Houillères des Cévennes	0,01 ha	0,01 ha
A	598		0,08 ha	0,08 ha
A	599	Indivision CHAUVET	0,19 ha	0,13 ha
A	320	Indivision DELPORTE / MAZIERE	0,11 ha	0,03 ha
A	645		0,22 ha	0,13 ha
A	508	Indivision LACOMBE	0,36 ha	0,04 ha
A	509		0,11 ha	0,03 ha
A	644	Conseil Départemental du Gard	1,39 ha	1,24 ha
Non cadastrées			Sans objet	1,59 ha
TOTAL DES SURFACES À DÉFRICHER				3,29 ha

8 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Planche 2 : Extrait du plan cadastral précisant les zones à défricher



9 ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ / JUSTIFICATIF DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE DES TERRAINS

Les attestations de propriétés du Conseil Départemental et justificatif de la maîtrise foncière des terrains visés par les opérations de défrichement sont jointes *en Annexe 2*.section AC8 et une parcelle non cadastrée, sises sur la commune de Sainte-Cécile d'Andorge,

- section A numéro 644 et une parcelle non cadastrée, sises sur la commune de Branoux-les-Taillades.

d'enquête préalable à la DUP, établi dans le cadre du présent projet.

Elles intéressent pour mémoire, les parcelles :

- section A numéros 308, 598, 599, 320, 645, 508, et 509 sises sur la commune de Branoux-les-Taillades.

10 ANALYSE DES ENJEUX ET DES IMPACTS DES OPÉRATIONS DE DÉFRICHEMENT SUR LA BIODIVERSITÉ

Les boisements, objet de la présente demande d'autorisation de défrichement correspondent pour l'essentiel à des essences de frênes, de peupliers noirs, de chênes verts et de ronciers.

Les peuplements impactés diffèrent selon leur localisation :

- La surface la plus importante, en aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge (Site des Deux Lacs) se compose d'une ripisylve installée sur des terrains plats et comprenant pour l'essentiel des peuplements de robinier, de peuplier noir, d'aulne et de frêne,
- En rive droite, à hauteur du barrage, les peuplements installés sur de fortes pentes se composent d'une futaie de pin maritime surmontant un taillis de chêne vert,
- En rive gauche, toujours à hauteur du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, sur des terrains également pentus, on retrouve différentes essences en mélange et notamment du chêne vert et de l'Ailante du Japon.

Certaines espèces animales protégées (telles le Gobemouche gris et le Petit Duc Scops, ou bien encore le Rougequeue à front blanc, espèces d'oiseaux considérées comme nicheuses probables dans les boisements) seront potentiellement impactées lors des opérations de défrichement. Ces espèces font l'objet d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées, *cf. Pièce 5 du DDAE*.



Le défrichement nécessaire à la sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous sur les communes de Sainte-Cécile d'Andorge et de Branoux-les-Taillades **n'est pas de nature à engendrer des impacts significatifs**, *cf. Pièce 3 du DDAE*.

- Concernant le maintien des terres sur les pentes, il est prévu, à l'issue des travaux, le reboisement des emprises non nécessaires au fonctionnement du barrage,
- Des mesures seront prises, afin de limiter les impacts sur la qualité des eaux et notamment la création de noues en vue de la récupération des eaux de ruissellement et le maintien de la ripisylve sur une bande de 4 mètres, entre la retenue des Cambous et les futures zones de stockage de matériaux utiles aux interventions sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge,

- Concernant les enjeux biodiversité, le projet fait l'objet d'une dérogation espèces protégées, qui prévoit en particulier une compensation sous forme de gestion et de restauration de boisement et de ripisylve une surface de 15 à 20 ha environ,
- Enfin, les travaux de défrichement seront réalisés en fonction du calendrier biologique des espèces et selon les modalités prévues dans l'étude d'impact, cf. *Pièce 3 du DDAE*.

11 MESURES COMPENSATOIRES

Comme précédemment évoqué (cf. §. 2.3), les mesures compensatoires sous forme de travaux de boisement, de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole sont assorties **d'un coefficient multiplicateur pouvant varier de 1 à 5**.

Considérant les rôles écologiques, sociaux et économiques des peuplements visés par les opérations de défrichement, ainsi que l'importance du taux de boisement des communes concernées, le Service Environnement Forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Département du Gard a **fixé le coefficient multiplicateur à 2**.

De fait, le Conseil Départemental du Gard s'engage à compenser les défrichements nécessaires à la réalisation du projet, en proposant

- Le versement d'une indemnité de **31 280 € au Fonds Stratégiques pour la Forêt et le Bois (FSFB)**, indemnité calculée selon la formule suivante :

[surface totale à défricher en ha x 4 000 € x coefficient multiplicateur]

Avec,

- la surface totale à défricher : 3,91 ha
- coefficient multiplicateur : 2.

Annexe 1. Attestation confirmant qu'aucun incendie n'a parcouru les parcelles visées



Direction Générale
Adjointe
Développement et
Cadre de Vie

Direction de l'Eau et
de la Valorisation
du Patrimoine Naturel

Service Grands Ouvrages
Hydrauliques

Affaire suivie par : N BOURETZ
Tel 04 66 05 41 80
Mail : devpn@gard.fr
Référence : NB/SGOH

ATTESTATION

Objet : attestation confirmant qu'aucun incendie n'a parcouru les parcelles visées dans le dossier de Demande d'Autorisation Unique Environnementale.

Je soussigné, Monsieur Nicolas BOURETZ, directeur de l'Eau et de la Valorisation du Patrimoine Naturel représentant légal du Conseil Départemental du Gard (30), Maître d'ouvrage de l'opération de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous,

Atteste :

- que le Conseil Départemental a déposé un dossier de demande d'autorisation unique environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau et milieux aquatiques, les installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,

- avoir consulté la DDTM30 et les données du partenariat départemental en matière de DFCI, et que les parcelles visées dans le dossier susmentionné n'ont pas fait l'objet depuis plus de quinze ans d'un sinistre lié à un incendie.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nîmes le 18/10/2023

Pour la Présidente du
Département du Gard
et par délégation,

Le Directeur de l'Eau et
de la Valorisation du Patrimoine Naturel

Nicolas BOURETZ

Conseil Départemental du Gard – Hôtel du Département – 3 rue Guillemette – 30044 Nîmes Cedex 9
www.gard.fr

Annexe 2. Attestation de propriété / Justificatif de la maîtrise foncière des terrains

22



Direction Générale
Adjointe
Développement et
Cadre de Vie

Direction de l'Eau et
de la Valorisation
du Patrimoine Naturel

Service Grands Ouvrages
Hydrauliques

Affaire suivie par : N BOURETZ
Tel 04 66 05 41 80
Mail : devpn@gard.fr
Référence : NB/SGOH

ATTESTATION

Objet : attestation confirmant le statut des parcelles visées dans le dossier de Demande d'Autorisation Unique Environnementale.

Je soussigné, Monsieur Nicolas BOURETZ, directeur de l'Eau et de la Valorisation du Patrimoine Naturel représentant légal du Conseil Départemental du GARD (30), Maître d'ouvrage de l'opération de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous,

Atteste :

- que le Conseil Départemental a déposé un dossier de demande d'autorisation unique environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau et milieux aquatiques, les installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,

- que le Conseil Départemental a déposé un dossier de demande de procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue d'une expropriation auprès des services de la Préfecture du GARD des parcelles incluses dans le périmètre du site des deux lacs où se réaliseront les accès et les travaux de l'opération,

- que les parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires sont pour partie propriété du Conseil Départemental et que pour les autres des baux emphytéotiques ou des conventions de gestion sont en cours d'élaboration et de validation.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nîmes le 18/10/2023

Pour la Présidente du Département du Gard
et par délégation,

Le Directeur de l'Eau et
de la Valorisation du Patrimoine Naturel

Nicolas BOURETZ

Conseil Départemental du Gard – Hôtel du Département – 3 rue Guillemette – 30044 Nîmes Cedex 9
www.gard.fr